

A R R E T E n°MH.95-IMM. 171,

**portant classement parmi les monuments historiques du
domaine du château de MARSILLARGUES (Hérault)**

Le Ministre de la Culture ,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU les arrêtés portant classement parmi les monuments historiques, d'une part, en date du 17 juillet 1952 des façades sur la cour d'honneur et sur le jardin et des toitures, du décor des salles d'apparat du bâtiment nord, du donjon en totalité, et, d'autre part, en date du 1er octobre 1963 pour le sol de la cour d'honneur du château de MARSILLARGUES (Hérault) ;

VU l'arrêté en date du 19 août 1994 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du château, en totalité y compris les bâtiments annexes et les jardins à MARSILLARGUES (Hérault) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon en date du 23 juin 1994 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 26 juin 1995 ;

VU la délibération du 16 février 1994 du Conseil municipal de la commune de MARSILLARGUES (Hérault), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du domaine du château de MARSILLARGUES (Hérault) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'importance et de la qualité de l'architecture et du décor du château, notamment de son exceptionnelle façade sculptée d'époque Renaissance intégrée dans une recomposition architecturale ultérieure remarquable ; et de la cohérence de l'ensemble du domaine avec les jardins et dépendances ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Est classé parmi les monuments historiques l'ensemble du château de MARSILLARGUES (Hérault), en totalité avec ses bâtiments annexes et ses jardins, figurant au cadastre Section B, sur les parcelles n°s 273 et 274 d'une contenance respective de 15 a 25 ca et 18 a 25 ca, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

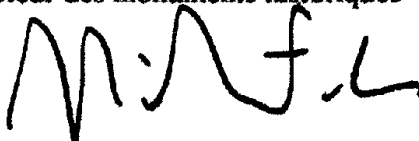
ARTICLE 2. - Le présent arrêté se substitue aux arrêtés de classement parmi les monuments historiques respectivement susvisés du 17 juillet 1952 et du 1er octobre 1963 ainsi qu'à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques également susvisé du 19 août 1994.

ARTICLE 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 OCT. 1995

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Sous-Directeur des monuments historiques



Michel REBUT-SARDA

Département :
HERAULT

Commune :
MARSILLARGUES

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/04/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

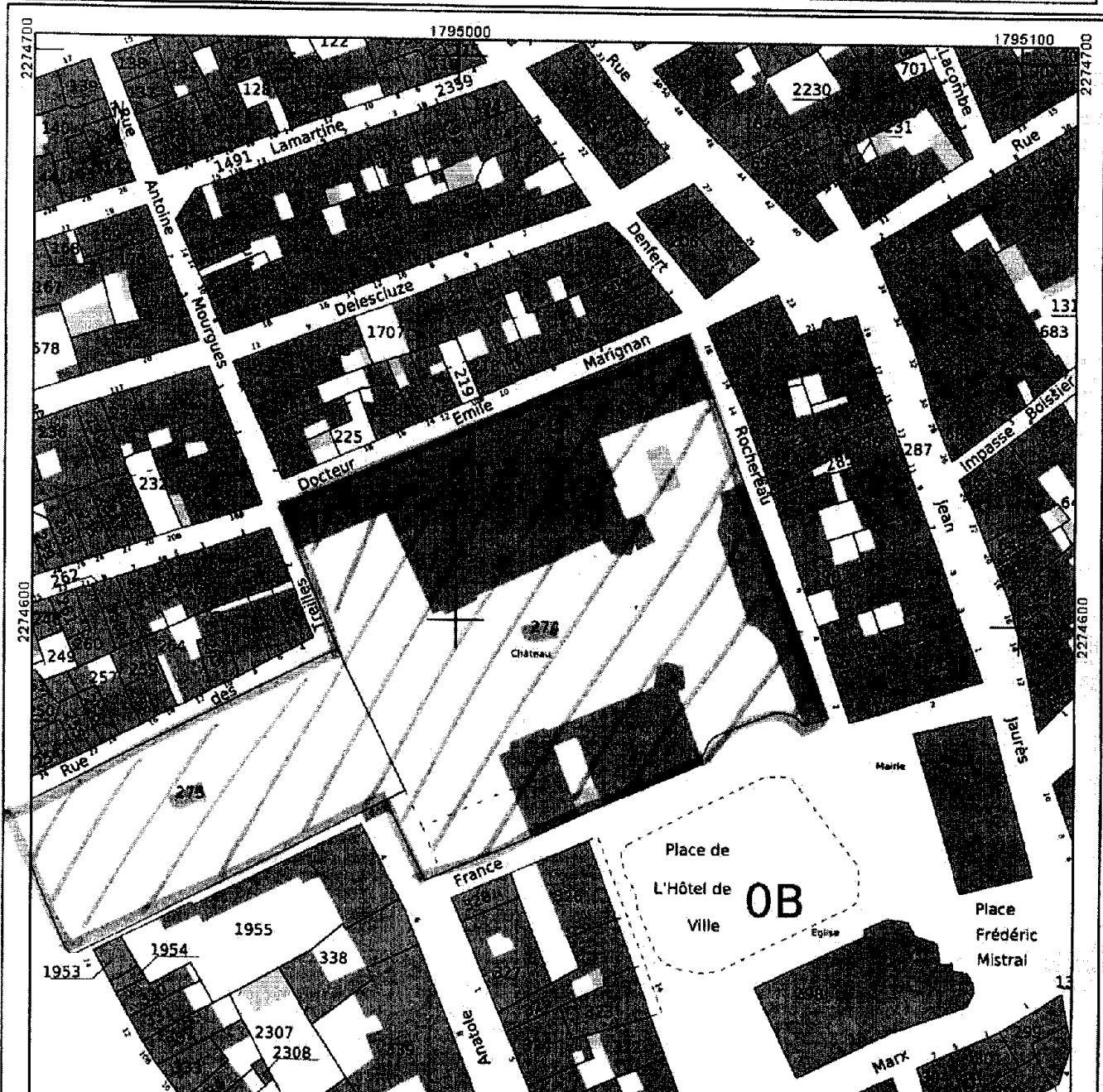
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Montpellier 2
Centre admin stratif CHAPTAL BP 90003
34953
34953 MONTPELLIER CEDEX 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ministère de la culture et de la francophonie
Préfecture de la région Languedoc-Roussillon

direction régionale des affaires
culturelles

940673

ARRETE

*

portant **inscription du château de MARSILLARGUES**
(Hérault)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre national du mérite

*

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 23 juin 1994 ;

VU les arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades du château en date du 21 décembre 1925, d'une part et, d'autre part, de l'orangerie, du portail d'entrée et de la cour d'honneur en date du 17 juillet 1952 ;

VU les arrêtés de classement parmi les monuments historiques des façades sur la cour d'honneur et du décor des salles d'apparat du bâtiment nord ainsi que du donjon, en totalité, en date du 17 juillet 1952, d'une part et, d'autre part, du sol de la cour d'honneur en date du 1er octobre 1963 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le **château de Marsillargues** (Hérault) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité exceptionnelle d'une façade sculptée d'époque renaissance, intégrée dans une recomposition originale d'ensemble au XVIIe siècle, complétée par des embellissements du XVIIIe siècle ;

Considérant la nécessité de donner une protection juridique globale et homogène à l'ensemble du château, et notamment aux parties qui ne feraient pas encore l'objet d'une telle protection, pendant la durée de la procédure de classement initiée sur proposition de la COREPHAE ;

^

A R R E T E

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le **château**, en totalité y compris les bâtiments annexes et les jardins, de **MARSILLARGUES** (Hérault) figurant au cadastre, section **B**, sur les parcelles n° **273** et **274**, d'une contenance respective de 15a 25ca et de 18a 25ca, et appartenant à la **commune** depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 ;

Article 2 : Le présent arrêté remplace et annule les précédents arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisés et complète les arrêtés de classement parmi les monuments historiques également susvisés ;

Article 3 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à **MONTPELLIER**, le

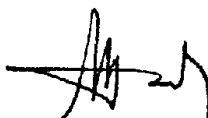
19 AOUT 1994

pour ampliation
COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

LE CONSERVATEUR RÉGIONAL
DES MONUMENTS HISTORIQUES

Luc CAUDROY

Le Préfet


Charles-Noël HARDY

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en date du 31 mai 1963,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Marsillargues (Hérault) en date du 9 septembre 1963 portant adhésion à l'extension du classement envisagé,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1952 portant classement parmi les monuments historiques de diverses parties du bâtiment Nord et du bâtiment Sud du château de Marsillargues,

A R R Ê T É

Article 1er - Est classé parmi les monuments historiques le sol de la Cour d'Honneur du château de Marsillargues (Hérault), figurant au cadastre sous le N° 274 Section B pour une contenance de 55a 10 ca, et appartenant à la commune de Marsillargues.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune de Marsillargues qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 1 OCT. 1963

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'État
Directeur de l'Architecture
Max QUERRIEN

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

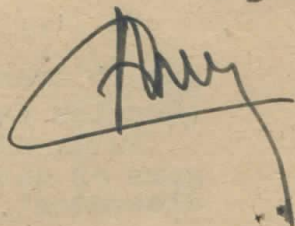
Il sera notifié au Préfet du département de
l'Hérault.....

et au Maire de la commune de Marsillargues,
propriétaire,.....

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 17 Juillet 1952 194

signé: A. CORNU



1 B / -MP. /

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

Le Secrétaire d'Etat à
~~la Mission de~~ l'ÉDUCATION NATIONALE,

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Vu l'arrêté en date du 21 Décembre 1925 inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades du château de Marsillargues (Hérault)

L'Orangerie, le portail d'entrée, la cour d'honneur et le jardin du château de Marsillargues (Hérault).

appartenant à la Commune de Marsillargues

sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de Marsillargues

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 Juillet 1952.

signé: A. CORNU

T. S. V. P.

3561-646-J. M. 131/498. [10713]

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades du château de MARSILLARGUES (Hérault)

appartenant à M. de SAIZIEU, demeurant dans l'immeuble
sont,

inscrit es sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Marsillargues et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 Aout 1925

Inq^u: DALADIER